

Envoi par courriel

260

DD1

Projet minier aurifère Canadian Malartic

MRC La Vallée-de-l'Or 6211-08-005

Québec, le 7 avril 2009

Monsieur Ugo Lapointe
Forum de l'Institut des sciences de l'environnement (UQAM)
Membre et porte-parole de la coalition *Pour que le Québec ait meilleure mine !*

Objet : Projet minier aurifère Canadian Malartic
Réponses aux questions reçues par Internet (n^{os} 146 à 149)

Monsieur,

Voici la réponse aux questions que vous avez adressées au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dans le document que nous avons déposé sous la côte DC16 .

Les délais impartis au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour réaliser les mandats d'enquête et d'audience publique qui lui sont confiés par la ministre sont prévus au cadre réglementaire correspondant à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2). Le délai imparti pour tenir une audience publique et faire rapport est d'un maximum de quatre mois, en vertu du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Q-2, r. 9; art. 16). Pour ce qui est du déroulement du mandat à l'intérieur du délai imparti, les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques (Q-2, r. 19; art. 11 et 14) prévoient qu'un délai minimal de 21 jours doit s'écouler entre la première et la deuxième partie de l'audience. La production du rapport prévu au mandat fait l'objet d'un calendrier des travaux propre à chaque commission d'enquête. L'établissement de ce calendrier relève de l'autorité de la commission d'enquête qui en fixe les étapes en fonction de l'exigence d'une saine gestion de l'information et des ressources.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Anne Lacoursière
Coordonnatrice du secrétariat de la commission